



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'application du droit des sols
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : F.DEROUX

J.BOSC

Tél : 04.75.65 50 81/ 04 75 65 50 30

F.COMBALUZIER

Tél : 04.75.66.50.96

✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ddt@ardeche.gouv.fr

Privas, le **07 JUL. 2023**

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-
sur-Rhône
Monsieur le directeur départemental
des territoires

OBJET : Consignes de télétransmission des actes ADS .

P.J : Textes applicables pour mémoire.

L'article 2131-1 du CGCT prévoit que les actes peuvent être transmis par tous moyens. Toutefois la télétransmission des actes via le « **Dispositif ACTES** » est une solution simple qu'il convient de privilégier pour la transmission des actes ADS en ce qu'elle comporte des avantages certains pour les collectivités territoriales .

Afin d'optimiser les méthodes de travail, notamment sur le logiciel de télétransmission @CTES , de permettre aux agents de contrôler la légalité de vos actes ADS transmis par voie dématérialisée mais surtout de permettre, à ces actes, d'acquérir le caractère exécutoire indispensable à leur sécurité juridique, il convient de définir des règles simples et communes à tous les acteurs concernés.

A l'expérience il apparaît que les actes d'urbanisme transmis au Préfet via le logiciel ACTES sont envoyés, le plus souvent, en plusieurs fois, en plusieurs parties et comportent des nommages aléatoires .


Afin de remédier à cette situation, il convient que vous puissiez respecter la procédure de transmission suivante:

- dépôt sur ACTES, au moment de la décision, du dossier et de cette décision en un seul dossier regroupant toutes les pièces, nommé par le numéro du dossier de Permis de Construire (PC) ou de Déclaration préalable (DP).

- pour une autorisation tacite (donc immédiatement exécutoire): dépôt identique mais en précisant que la décision est tacite au travers du nom du dossier en ajoutant un T à la fin du nom.

- plus de dépôt sur ACTES au titre du R423-7 du code de l'urbanisme des dossiers déposés afin d'éviter d'avoir les pièces du dossiers et la décision versées en 2 fois, à 2 moments différents, ce qui génère des doublons et rend difficile la compilation du dossier et de la décision.

Pour le Préfet
La Secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI

Textes applicables pour mémoire:

Article L424-7

Lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L424-8

Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

Article R*423-7

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune, celui-ci transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet dans la semaine qui suit le dépôt.

Article L2131-1

I.- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Article L2131-2

I.- Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;